

Département du Finistère

Arrondissement de Quimper

COMMUNE DE BANNALEC

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2008

**PROCÈS-VERBAL
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille huit, le quinze du mois de mars, à dix heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Bannalec, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du neuf mars deux mille huit, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Yvon LE BRIS, maire, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du Conseil municipal :	27.
Nombre de conseillers en exercice :	27.
Nombre de conseillers qui assistent à la séance :	26.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

1. Yves ANDRÉ,
2. Colette LE BOURHIS,
3. Daniel SELLIN,
4. Josiane ANDRÉ,
5. Guy LE SERGENT,
6. Martine PRIMA,
7. Marcel JAMBOU,
8. Marie-José TOULLEC,
9. Alain JACQUIOT,
10. Nicole RIOUAT,
11. Arnaud TAËRON,
12. Marie-France LE COZ,
13. Jean-Yves ROSTREN,
14. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
15. Sébastien FURIC,
16. Yveline SINQUIN,
17. Christophe LE ROUX,
18. Pascale CÉVAER,
19. Stéphane LE PADAN,
20. Marie-Laure FALCHIER,
21. Yannick GUERNEC,
22. Michèle BERNARD-LE ROUX,
23. Bruno PERRON,
24. Florent HILIOU,
25. Gérard BÉRAUT,
26. Catherine FAVERIE.

Etait absente, Madame Christine LIGOUR, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Florent HILIOU.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yvon LE BRIS, maire, qui après l'appel nominal, a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Marcel JAMBOU, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire, Monsieur Yannick GUERNEC et désigné Monsieur Christophe LE ROUX et Monsieur Florent HILIOU en qualité d'assesseurs.

Premier tour de scrutin

Le président a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	27	
Majorité absolue	14	

Ont obtenu : Monsieur Yves ANDRÉ : vingt-trois voix (23)
 Monsieur Florent HILIOU : quatre voix (4).

Monsieur Yves ANDRÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Yves ANDRÉ, élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune peut disposer de huit adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de huit adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de créer huit postes d'adjoint au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins, qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	23	
Majorité absolue	12	

A obtenu : Liste Guy LE SERGENT : vingt-trois voix (23).

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Guy LE SERGENT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Guy LE SERGENT
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Daniel SELLIN
- 3^{ème} adjointe : Madame Josiane ANDRÉ
- 4^{ème} adjointe : Madame Nicole RIOUAT
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Marcel JAMBOU
- 6^{ème} adjointe : Madame Martine PRIMA
- 7^{ème} adjoint : Monsieur Arnaud TAËRON
- 8^{ème} adjointe : Madame Marie-France LE COZ.

Observations et réclamations : NÉANT.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le quinze mars deux mille huit, à onze heures quinze minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par les membres du Conseil municipal.

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE AFIN DE PROCEDER A LA REALISATION D'EMPRUNTS.

Le Conseil municipal peut charger le maire, en tout en partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est ainsi de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de la Commune et des budgets annexes. Pour ne pas mettre les entreprises et les fournisseurs de la Commune en difficultés financières, il est impératif de mobiliser ces emprunts dès que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de charger le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

SOULIGNE que, devant la richesse et la complexité des nouveaux produits financiers, cette décision est complétée comme suit :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;
- le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - o des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
- par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 dudit Code.

PRÉCISE que le Maire pourra charger ou un plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions visées ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 13.03.2008.